

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No: 500-06-000936-183

**COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)**

**JOANIE GODIN
- et -
MATHIEU HÉBERT**

Représentants

- c. -

**L'ARÉNA DES CANADIENS INC.
- et -
L'ARÉNA DU ROCKET INC.
- et -
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EVENKO**

Défenderesses

ENTENTE DE RÉGLEMENT (TRANSACTION)

I.	PRÉAMBULE	2
II.	DÉFINITIONS.....	3
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION.....	5
IV.	COMPENSATION PAYABLE AUX MEMBRES ÉLIGIBLES	6
V.	DATE LIMITE DU RECOUVREMENT.....	7
VI.	DON À UN ORGANISME	7
VII.	AUCUN RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE.....	8
VIII.	PROCÉDURE D'APPROBATION PRÉALABLE DE LA TRANSACTION	8
IX.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION	9
X.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE.....	10
XI.	RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET DIFFUSION.....	11
XII.	QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES REPRÉSENTANTS.....	11
XIII.	RÉSILIATION	12
XIV.	ANNEXES	12
XV.	DISPOSITIONS FINALES	12

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 20 juillet 2018, Joanie Godin (« **Godin** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* contre L'Aréna des Canadiens inc. (« **LAC** »), subséquemment modifiée le 23 août 2018 et remodifiée le 29 janvier 2019 notamment pour ajouter L'Aréna du Rocket inc. (« **Rocket** ») à titre de défenderesse et Mathieu Hébert (« **Hébert** ») à titre de codemandeur (la « **Demande d'autorisation** »);

ATTENDU QUE le 7 octobre 2020, Godin et Hébert (collectivement les « **Représentants** ») ont été autorisés par la Cour d'appel du Québec à exercer cette action collective contre LAC et Rocket devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000936-183 (l'« **Action collective** »);

ATTENDU QUE le 7 janvier 2021, les Représentants ont déposé une *Demande introductive d'instance* conformément au jugement autorisant l'Action collective rendu par la Cour d'appel du Québec, subséquemment modifiée le 6 juin 2021 (la « **Demande introductive** »);

ATTENDU QUE dans le cadre de la Demande introductive, la Société en nom collectif evenko (« **evenko** », et collectivement avec LAC et Rocket, les « **Défenderesses** ») a été ajoutée de consentement à titre de défenderesse à l'Action collective dans l'objectif unique de s'assurer que les employés de la Défenderesse LAC qui étaient des membres visés par la Demande d'autorisation le demeurent bien que leur emploi ait été transféré au sein d'evenko dans le cadre d'une transaction corporative survenue le 19 décembre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Action collective, les Représentants réclament des Défenderesses le paiement d'heures supplémentaires supposément travaillées par les membres en invoquant les articles 52, 55 et suivants de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c. N-1.1 qui prévoient le paiement au salaire horaire habituel majoré de 50 % des heures travaillées au-delà de quarante (40) heures par semaine;

ATTENDU QUE les Défenderesses contestent le bien-fondé de l'Action collective et ont déposé leur *Défense* le 31 août 2021;

ATTENDU QUE les Représentants qui représentent les Membres (tels que définis ci-après) et les Défenderesses ont convenu de conclure le présent règlement afin de parvenir à une résolution complète et définitive de l'Action collective, compte tenu des risques, des délais, des implications possibles et des coûts inhérents à un litige contesté, sous réserve de l'approbation du Tribunal (tel que défini ci-après);

ATTENDU QUE dans le but de permettre un règlement complet et final de l'Action collective et d'éviter des réclamations et litiges similaires dans l'avenir, les Représentants qui représentent les Membres reconnaissent et déclarent en leurs noms propres et aux noms des Membres que (i) la rémunération sur une base annuelle offerte par les Défenderesses n'est pas associée à un nombre fixe d'heures de travail et ces heures sont variables en fonction des besoins de chaque poste; et (ii) les éléments allégués dans l'Action collective relativement au contrôle effectif des heures de travail ne trouvent plus application rendant les réclamations qui étaient visées par l'Action collective sans objet;

ATTENDU QUE les Parties (telles que définies ci-après) conviennent que l'ensemble du règlement prévu aux termes de la présente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres;

ATTENDU QUE ce règlement et son approbation par le Tribunal ne constituent pas une admission de fait ni une reconnaissance de responsabilité de la part des Défenderesses.

EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Les mots ou les expressions qui expriment un nombre doivent s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour les mots ou les expressions employées au genre masculin, qui doivent s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun :

- (a) « **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont joints à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 46 de la Transaction ainsi que tout autre document que les Parties pourraient y joindre avec l'approbation du Tribunal ;
- (b) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience qui sera présidée par le Tribunal dans le but de déterminer si la Demande d'Approbation doit être accordée;
- (c) « **Avis d'audience d'approbation de la Transaction** » désigne l'avis décrit au paragraphe 25 de la Transaction notifiant les Membres de l'Audience d'approbation (essentiellement sous la forme des Annexes « A » et « B » ci-jointes (en anglais et en français), tels qu'approuvés par le Tribunal) ;
- (d) « **Avocats des Défenderesses** » désigne Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L. s.r.l.;
- (e) « **Avocats du Groupe** » désigne tous les avocats ayant été mandatés pour agir aux noms des Représentants incluant notamment Poudrier Bradet Société d'Avocats et Sébastien Paquin-Charbonneau, Avocat;
- (f) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement approuvant la Transaction devient définitif. Aux fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement approuvant la Transaction deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours après la date de l'avis du Jugement approuvant la Transaction ou après la date du Jugement approuvant la Transaction s'il a été rendu lors de l'audience ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;
- (g) « **Date limite du recouvrement** » désigne cent vingt (120) Jours à compter de la Date d'entrée en vigueur, et est la date à laquelle toutes les quittances individuelles prévues au paragraphe 6 doivent être reçues par les Défenderesses pour que celles-ci soient jugées soumises en temps opportun;
- (h) « **Demande d'approbation de la Transaction** » désigne la *Demande d'Approbation de la Transaction et d'Approbation des Honoraires des Avocats du Groupe*;
- (i) « **Demande d'approbation des avis** » désigne une *Demande d'Approbation des Avis aux Membres d'une audience d'approbation du Règlement*;
- (j) « **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, déclarations sous serment, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-

verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y afférentes, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Avocats des Défenderesses et les Avocats du Groupe ou entre ces derniers et le Tribunal en lien avec la présente Action collective;

(k) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1);

(l) « **Groupe** » désigne le groupe suivant :

Tous les salarié.e.s rémunéré.e.s sur une base annuelle, à l'exception des cadres qui, depuis le 20 juillet 2017, ont travaillé pour l'employeur L'Aréna des Canadiens inc. sans exclure parmi ceux-ci les salarié.e.s précité.e.s qui ont été transféré.e.s à la Société en nom collectif evenko à titre de nouvel employeur en date du 19 décembre 2019, ou depuis le 23 août 2017 pour l'employeur L'Aréna du Rocket inc., au moins une semaine de plus de 40 heures.

(m) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne les montants représentant tous les honoraires et débours payables aux Avocats du Groupe conformément aux paragraphes 34 à 38 de la Transaction;

(n) « **Jours** » désigne les jours civils;

(o) « **Jugement approuvant la Transaction** » désigne le jugement du Tribunal approuvant la Transaction;

(p) « **Jugement approuvant les avis** » désigne le jugement approuvant les Avis d'audience d'approbation de la Transaction;

(q) « **Membre** » désigne une personne incluse dans le Groupe;

(r) « **Membre Éligible** » désigne un Membre qui répond aux critères d'indemnisation suivants :

1. Il ou elle est un employé ou un ancien employé rémunéré sur une base annuelle ayant travaillé pour LAC depuis le 29 juillet 2017 ou pour Rocket depuis le 23 août 2017 pour plus de quarante (40) heures dans une semaine;
2. Il ou elle a été embauché pour les fins du point 1. précité avant le 30 octobre 2021;
3. Il ou elle n'occupe pas ou n'a pas occupé des fonctions de cadre au cours de leur emploi, incluant les cadres inférieurs, intermédiaires et supérieurs;
4. Il ou elle n'a pas signé à la cessation de son emploi, le cas échéant, une quittance en faveur des Défenderesses en règlement final et complet de toutes les sommes dues en lien avec son emploi et la fin de ce dernier;
5. S'il ou elle est actuellement employé d'evenko, il ou elle était un employé de LAC qui a été transféré au sein d'evenko dans le cadre de la transaction corporative survenue le 19 décembre 2019; et

6. Il ou elle n'a pas exercé un droit d'exclusion de l'Action collective. À cet effet, dans le cadre de cette Transaction, les Représentants se désistent entièrement de leur Avis de gestion datée du 8 novembre 2021 visant notamment à contester la validité de ces exclusions.
- (s) « **Objection** » désigne une objection d'un Membre Éligible à la Transaction faite de la manière et dans le délai prescrit par le Tribunal ou, en l'absence de telles prescriptions par le Tribunal, selon la loi applicable, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, en fonction des modalités et conditions proposées au paragraphe 31 de la Transaction;
- (t) « **Parties** » désigne les Représentants et les Défenderesses ;
- (u) « **Retour de courriel** » désigne un courriel qui est retourné à l'expéditeur parce qu'il ne peut être livré pour quelque raison que ce soit;
- (v) « **Transaction** » désigne la présente convention de transaction, y compris les annexes et leurs modifications ultérieures, ainsi que toute autre convention ultérieure que les Parties pourraient juger bon d'ajouter aux présentes, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- (w) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec du district de Montréal;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule fait partie intégrante de la Transaction.
2. Par le biais de la Transaction, les Parties souhaitent régler de manière définitive entre eux et au nom des Membres toutes les réclamations, allégations ou causes d'action découlant directement ou indirectement des faits allégués dans l'Action collective, conformément aux conditions de la Transaction, et éviter des litiges ou réclamations similaires dans l'avenir.
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve dans son entièreté, sauf en ce qui concerne les paragraphes 20 et 34 à 38 de la Transaction, à défaut de quoi la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ni aucune obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres Éligibles, à moins que toutes les Parties, agissant à leur entière discrétion, acceptent les modifications à la Transaction qui pourraient être suggérées par le Tribunal.
4. Les Parties s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens nécessaires ou utiles pour supporter la Transaction et démontrer son caractère juste et raisonnable afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre de l'audience visant l'obtention du Jugement approuvant la Transaction.
5. Que la présente Transaction soit ou non résiliée, annulée ou approuvée, la présente Transaction et toute disposition de celle-ci, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l'avant pour exécuter la présente Transaction :
 - (a) ne peuvent être considérés ni interprétés comme une admission d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par les Défenderesses

ou une admission de la véracité de l'une ou de l'autre des prétentions ou des allégations contenues dans l'Action collective ou toute autre représentation ou plaidoirie verbale ou écrite des Représentants;

- (b) ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve ni avoir valeur de précédent ou être opposable aux Défenderesses dans une poursuite ou instance actuelle, pendante ou future, sauf une instance visant l'approbation ou l'exécution de la présente Transaction, ou dans les autres cas où la loi l'exige.

IV. COMPENSATION PAYABLE AUX MEMBRES ÉLIGIBLES

6. Les Défenderesses verseront à chaque Membre Éligible, après réception de la quittance individuelle signée par le Membre Éligible essentiellement sous la forme de l'**Annexe I** pour les employés actuels ou de l'**Annexe II** pour les anciens employés (la « **Quittance individuelle** »), sans nécessité de démonstration ou preuve individuelle de leur qualification comme membre en lien avec les heures travaillées ni des réclamations visées par l'Action collective de leur part, l'un des deux montants bruts qui suivent : (i) 400,00 \$ pour les Membres Éligibles qui ont travaillé moins de 12 mois entre le 20 juillet 2017 pour LAC ou le 23 août 2017 pour Rocket et le 11 mars 2022 ou (ii) 800,00 \$ pour ceux qui ont travaillé 12 mois ou plus entre le 20 juillet 2017 pour LAC ou le 23 août 2017 pour Rocket et le 11 mars 2022 (le « **Montant de règlement** »).
7. Le Montant de règlement sera versé au Membre Éligible qui aura signé sa Quittance individuelle sous forme de paiement unique global à compter de trente (30) Jours de la Date d'entrée en vigueur et jusqu'à la Date limite du recouvrement, moins tout montant qui pourrait être dû au Fonds d'aide, s'il devait en avoir un, ce que les Parties nient conformément aux paragraphes 20 et 21.
8. Pour les déductions à la source applicables, le Montant de règlement sera traité comme une bonification unique et discrétionnaire du salaire versé aux Membres Éligibles.
9. Nonobstant ce qui précède, le Montant de règlement compense pleinement et de manière satisfaisante toutes les réclamations et les droits qui pourraient découler directement ou indirectement de l'Action collective et par conséquent, ne sera pas considéré comme du salaire aux fins des droits rattachés à l'emploi des Membres Éligibles incluant le calcul des avantages sociaux liés à l'emploi tels que la bonification, la paie de vacances et les cotisations ou contributions aux régimes de retraite applicables.
10. La gestion des paiements du Montant de règlement sera faite par les Défenderesses, à leurs frais.
11. Les Défenderesses n'assumeront pas les responsabilités fiscales en lien avec toutes réclamations des autorités gouvernementales à l'exception des déductions effectuées par l'employeur en vertu du au paragraphe 8 des présentes. Les Défenderesses ne seront pas responsables de la qualification des montants versés en vertu de la Transaction par les autorités gouvernementales. Pour fins de clarté et sans limiter la portée de ce qui précède, les Membres Éligibles assumeront la pleine responsabilité et tiendront les Défenderesses indemnes de tout impact du paiement du Montant de règlement sur le paiement de l'impôt sur le revenu ou de tout autre charge, taxe, impôt, trop-perçu, intérêts, frais ou pénalités en vertu du droit applicable excédant les retenues et déductions effectuées par l'employeur en vertu du paragraphe 8 ou en lien avec toute prestations de

l'assurance-emploi ou de toute autre forme de prestation d'aide gouvernementale reçue par le Membre Éligible, incluant tout montant qui serait dû au Fonds d'aide, ou de toute convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel en lien avec l'Action collective (le « **Traitement en lien avec le membre** »). Il est entendu que le Membre Éligible est le seul responsable de son obligation de se renseigner à l'égard du Traitement en lien avec le membre et de l'impact du montant susmentionné sur ce dernier et que les Défenderesses ne font aucune représentation, garantie ou promesse à cet égard.

12. Le paiement du Montant de règlement constitue la contrepartie aux Membres Éligibles en vertu de la Transaction.
13. Les Défenderesses ne seront pas tenues de payer un montant en sus des obligations monétaires contenues dans la Transaction.

V. DATE LIMITE DU RECOUVREMENT

14. Toutes les Quittances individuelles des Membres Éligibles doivent être soumises et reçues par les Défenderesses au plus tard à la Date limite du recouvrement.
15. La Date limite du recouvrement sera clairement indiquée sur le site internet des Avocats du Groupe. Les Membres Éligibles qui ne soumettent pas leur quittance individuelle dans les délais impartis ne seront plus éligibles à recevoir un Montant de règlement dans le cadre de cette Transaction, mais seront liés par les autres termes de celle-ci.
16. Dans les soixante (60) Jours précédant la Date limite du recouvrement, les Défenderesses informeront les Avocats du Groupe de l'identité des Membres Éligibles qui ont valablement soumis une Quittance individuelle pour permettre aux Avocats du Groupe de faire les démarches qu'ils estiment nécessaires afin de contacter les Membres Éligibles qui n'auraient pas encore soumis leur Quittance individuelle à cette date, ces démarches étant au frais des Avocats du Groupe.

VI. DON À UN ORGANISME

17. Les Défenderesses verseront, en sus du Montant de règlement versé aux Membres Éligibles et des Honoraires des Avocats du Groupe conformément aux paragraphes 6 et 34, une somme brute et fixe de 10 000,00 \$ (sans taxe) sous forme de don à l'organisme à but non-lucratif *Centre des travailleurs et travailleurs immigrants*, payable dans les 30 Jours suivant la Date d'entrée en vigueur.
18. Les Parties confirment que ce montant ne provient pas d'un quelconque reliquat ou ne constitue pas un tel reliquat qui serait autrement visé par un quelconque prélèvement par le Fonds d'aide et que ce montant s'ajoute à tout recouvrement versé aux Membres Éligibles.
19. Si malgré ce qui précède, le Fonds d'aide serait en droit de prélever un pourcentage du montant du don détaillé au paragraphe 17, uniquement la balance sera versée à l'organisme qui y est désigné par les Défenderesses, sans obligation pour les Défenderesses de payer davantage.

VII. AUCUN RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE

20. Les Parties conviennent qu'en vertu du droit québécois, y compris la jurisprudence, la compensation offerte par les Défenderesses aux Membres Éligibles sous la forme du Montant de règlement ne confère pas au Fonds d'aide le droit de prélever un pourcentage quelconque du Montant de règlement en vertu de l'article 1(3) du *Règlement concernant le pourcentage retenu par le Fonds d'aide*, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, notamment parce que le Montant de règlement n'est pas une réclamation liquidée ou individuelle.
21. À la suite de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction, il n'y aura aucune somme excédentaire pouvant servir de remise, de réparation ou d'indemnisation en faveur d'un Membre ou d'un tiers privé ou public et il n'y aura aucune indemnité pour les Membres ou les Avocats du Groupe autre que le Montant de règlement, le cas échéant, et le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe conformément à la Transaction.

VIII. PROCÉDURE D'APPROBATION PRÉALABLE DE LA TRANSACTION

22. Les Avocats du Groupe soumettront promptement une Demande d'approbation des avis aux Avocats des Défenderesses pour examen. Sous réserve de la confirmation de son contenu par les Avocats des Défenderesses, confirmation qui ne sera pas refusée sans raison valable, les Avocats du Groupe déposeront la Demande d'Approbation des avis auprès du Tribunal dans le but de procéder à l'audience d'approbation des Avis d'audience d'approbation de la Transaction en fonction des disponibilités du Tribunal.
23. Lors de l'audience de la Demande d'approbation des avis, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses feront des représentations conjointes auprès du Tribunal en vue d'obtenir le Jugement approuvant les avis.
24. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le libellé et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation de la Transaction, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de la Transaction, à moins que ces modifications entraînent un changement des conditions de la Transaction. Les Parties conviennent qu'en aucun cas les Représentants, les Avocats du Groupe ou les Membres ne seront tenus de payer une partie des coûts administratifs ou des coûts de transmission des Avis d'audience d'approbation de la Transaction, même si cette Transaction n'est pas approuvée par le Tribunal.
25. L'Avis d'audience d'approbation de la Transaction indiquera, en particulier, ce qui suit :
 - (a) L'existence de l'Action collective, la définition du Groupe et de Membre Éligible;
 - (b) Le fait que la Transaction a eu lieu et sera soumise au Tribunal pour approbation, en précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience d'approbation;
 - (c) La nature de la Transaction, la méthode d'exécution choisie et la procédure à suivre par les Membres Éligibles pour pouvoir bénéficier d'un Montant de règlement;
 - (d) Le droit des Membres Éligibles d'être entendus devant le Tribunal au sujet de la Transaction et de faire des représentations devant le Tribunal concernant la Transaction;

- (e) Le fait que l'Avis d'audience d'approbation de la Transaction sera le seul avis que les Membres recevront concernant la Transaction.
26. L'Avis d'audience d'approbation de la Transaction sera publié et transmis de la façon suivante :
- (a) dans les cinq (5) Jours suivant le Jugement approuvant les avis, les Défenderesses transmettront l'Avis d'audience d'approbation de la Transaction (en français et en anglais) à tous les Membres Éligibles à l'adresse électronique utilisée pour la transmission des avis aux Membres le 30 octobre 2021. Si les Défenderesses n'ont pas l'adresse électronique de certains Membres Éligibles ou qu'elles reçoivent un Retour de courriel ou courrier, elles enverront par courrier l'Avis d'audience d'approbation de la Transaction (en français et en anglais) à la dernière adresse postale associée au Membre Éligible qu'elles ont dans leur dossier;
 - (b) dans les deux (2) Jours suivant le Jugement approuvant les avis, l'Avis d'audience d'approbation de la Transaction sera publié sur le Site Internet des Avocats du Groupe (www.poudrierbradet.com); et
 - (c) dans les cinq (5) Jours suivant le Jugement approuvant les avis, l'Avis d'audience d'approbation de la Transaction sera affiché, avec la Transaction, par les Avocats du Groupe, sur le Registre des actions collectives du Québec.
27. Si le Tribunal (i) refuse d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation de la Transaction à moins que des modifications ne soient apportées aux conditions de la Transaction, ou (ii) apporte des modifications à l'Avis d'audience d'approbation de la Transaction qui augmentent les coûts pour les Défenderesses, ou (iii) exige toute autre modification ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

IX. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

28. Après la transmission de l'Avis d'audience d'approbation de la Transaction, les Avocats du Groupe soumettront promptement une Demande d'approbation de la Transaction aux Avocats des Défenderesses pour examen. Sous réserve de la confirmation de son contenu par les Avocats des Défenderesses, confirmation qui ne sera pas refusée sans raison valable, les Avocats du Groupe déposeront la Demande d'approbation de la Transaction auprès du Tribunal dans le but de procéder à l'audience d'approbation.
29. La Demande d'approbation de la Transaction sera notifiée par les Avocats du Groupe au Fonds d'aide.
30. Lors de l'audience d'approbation, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses feront des représentations conjointes devant le Tribunal pour obtenir le Jugement approuvant la Transaction. Pour plus de certitude, les Avocats des Défenderesses ne feront aucune représentation concernant les Honoraires des Avocats du Groupe autre que celle prévue au paragraphe 38 de la Transaction.

31. Les Membres Éligibles qui le souhaitent peuvent soulever une Objection devant le Tribunal lors de l'Audience d'approbation. À cet égard, les Membres Éligibles qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du Groupe des raisons de leur Objection au moins cinq (5) Jours avant l'Audience d'approbation, en communiquant un document contenant les informations suivantes :
- (a) Le Tribunal et le numéro de dossier du Tribunal pour l'Action collective;
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre Éligible formulant une Objection; et
 - (c) Une brève description des raisons de l'Objection du Membre Éligible.
32. L'Objection doit être transmise et reçue au plus tard cinq (5) Jours avant l'Audience d'approbation aux adresses mentionnées au paragraphe 56 de la Transaction. Si le Membre Éligible qui s'oppose est représenté par un avocat, ses coordonnées doivent être fournies.
33. Si le Tribunal refuse de faire droit à la Demande d'Approbation ou refuse d'approuver la Transaction en tout ou en partie, sauf en ce qui concerne les paragraphes 20 et 34 à 38, la Transaction sera nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou contre les Parties.

X. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

34. Les Défenderesses paieront les Honoraires des Avocats du Groupe jusqu'à concurrence de 165 000 \$ plus la TPS et la TVQ (calculées à la date du paiement) ou conformément au jugement approuvant les Honoraires des Avocats du Groupe si le Tribunal approuve un montant moindre, ce qui n'affectera pas la validité de la Transaction.
35. Les Honoraires des Avocats du Groupe représentent tous les honoraires judiciaires des Avocats du Groupe pouvant être réclamés et comprennent tous les honoraires professionnels, les honoraires d'experts, les coûts et les débours et devront être approuvés par le Tribunal lors de l'audience d'approbation.
36. Les Défenderesses paieront les Honoraires des Avocats du Groupe sur réception d'une facture adressée et ventilée conformément aux instructions qui seront communiquées par les Défenderesses en temps opportun, leur étant adressée dans les trente (30) Jours de sa réception et ce montant sera versé en remplacement de la convention d'honoraires intervenue entre les Avocats du Groupe et les Représentants en lien avec l'Action collective, avec l'accord de ceux-ci.
37. En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, aux Défenderesses ou aux Membres, d'autres honoraires, coûts ou débours de quelque nature que ce soit en lien avec l'Action collective.
38. Lors de l'audience d'approbation, les Défenderesses déclareront qu'elles ont accepté de payer les Honoraires des Avocats du Groupe conformément à cette Transaction.

XI. RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET DIFFUSION

39. Sauf accord contraire entre toutes les Parties et sous réserve de cette Transaction, aucun communiqué de presse ne sera publié par les Représentants, les Membres ou les Avocats du Groupe en relation avec la Transaction et aucun commentaire ne sera fait dans les médias, incluant sur les plateformes de médias sociaux, en lien avec la Transaction.
40. Nonobstant ce qui précède, les Avocats du Groupe auront le droit d'afficher une description et un lien vers la Transaction, ses annexes, les Avis, les jugements pertinents et toute autre procédure connexe sur leur site internet. Les Avocats du Groupe auront également le droit d'envoyer à leurs frais les Avis d'audience d'approbation de la Transaction à tout Membre s'étant inscrit auprès des Avocats du Groupe dans le cadre de l'Action collective.

XII. QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES REPRÉSENTANTS

41. Les Représentants, en leurs noms propres et aux noms des Membres, et aux noms de leurs agents, mandataires, avocats, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, s'il y en a, dans le cadre de la Transaction, donne par la présente une quittance complète, générale, irrévocable et finale aux Défenderesses, y compris leurs sociétés mères, affiliées, entités liées, filiales, divisions, membres de leur groupe, successeurs, prédécesseurs, ainsi que leurs mandataires, agents, représentants, partenaires, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, administrateurs, dirigeants, directeurs, conseillers professionnels, avocats (incluant les Avocats des Défenderesses), personnel, successeurs et ayants droit respectifs, actuels ou anciens, pour toute réclamation, poursuite ou cause d'action passée, actuelle ou future, y compris les honoraires d'experts, les débours, les frais judiciaires et les honoraires avocat-client (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe), que les Représentants et les Membres ont ou peuvent avoir, découlant de, en relation avec ou résultant directement ou indirectement de l'un des faits ou causes d'action allégués dans les procédures relatives à la Demande d'autorisation, l'Action collective, la Demande introductive, les pièces à leur soutien ou les Documents.
42. Aucune disposition de la Transaction ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par les Défenderesses à tout droit ou défense contre toute réclamation, action ou cause d'action d'un Membre qui a exercé un droit d'exclusion ou une renonciation par les Défenderesses à tout droit ou défense dans l'Action collective si la Transaction n'est pas approuvée par le Tribunal ou devient autrement nulle et non avenue en raison de l'application de l'une des dispositions de la Transaction.
43. Aucune disposition de la Transaction ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par les Représentants et les Membres à tout droit, réclamation, poursuite ou cause d'action contre les Défenderesses si la Transaction n'est pas approuvée par le Tribunal ou devient nulle et non avenue en raison de l'application de l'une des dispositions de la Transaction.
44. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses dans l'exécution de la Transaction, ni le consentement des Défenderesses à ce que la Transaction soit conclue ou à ce que le Tribunal émette

le Jugement approuvant la Transaction, ne constitue de quelque manière que ce soit une admission de responsabilité par les Défenderesses.

XIII. RÉSILIATION

45. Dans le cas où le Tribunal refuse d'approuver la Transaction ou toute partie importante de celle-ci ou approuve la présente Transaction sous une forme modifiée, la Transaction sera résiliée et elle sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera pas les Parties et ne pourra être utilisée comme preuve ou autrement dans un quelconque litige.

XIV. ANNEXES

46. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont incorporées comme si elles y étaient intégralement récitées :
- (a) **Annexe « A » (Français):** Avis d'audience d'approbation;
 - (b) **Annexe « A » (Anglais):** Notice of the Approval Hearing;
 - (c) **Annexe « B » (Français):** Quittance individuelle pour les employés actuels;
 - (d) **Annexe « B » (Anglais):** Individual Release for Current Employees;
 - (e) **Annexe « C » (Français):** Quittance individuelle pour les anciens employés;
 - (f) **Annexe « C » (Anglais):** Individual Release for Former Employees.

XV. DISPOSITIONS FINALES

47. La Transaction et ses Annexes constituent le règlement complet et intégral entre les Parties et les Membres.
48. La Transaction et ses Annexes remplacent tous les arrangements, engagements, négociations, représentations, promesses, accords et accords de principe antérieurs et actuels en rapport avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la Transaction, sauf si elles sont expressément incorporées dans les présentes.
49. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Défenderesses et les Membres eu égard à l'Action collective, chaque partie payant ses frais judiciaires, et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
50. L'objet de la Transaction est de régler définitivement l'Action collective et les réclamations similaires dans l'avenir et doit être considéré comme un tout indissociable et indivisible, et toutes ses dispositions sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres.

51. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à la gestion et à l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant.
52. La Transaction et ses Annexes sont régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, District de Montréal à cet égard.
53. En cas de divergence entre le texte des Avis d'audience d'approbation de la Transaction et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.
54. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la Partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre Partie, sous réserve du paragraphe 11 de la Transaction.
55. Dans la mesure où une disposition ou une modalité de la présente Transaction prévoit le consentement, l'accord ou l'approbation des Représentants ou des Membres, les Parties ou les Avocats du Groupe, les Représentants reconnaissent que les Avocats du Groupe sont autorisés à donner ce consentement, cet accord ou cette approbation et que les Représentants et les Membres seront liés par ce consentement, cet accord ou cette approbation.
56. Toute communication à une partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction sera faite par écrit, par la poste ou par courriel et sera adressée comme suit :

À l'attention des Représentants, des Membres ou des Avocats du Groupe :

Me Sébastien Paquin-Charbonneau
POUDRIER BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
1350 rue Sherbrooke O.
Montréal, Québec, H3G 1J1
Téléphone : 514.908.6400 p.755
Courriel: spaquin-charbonneau@poudrierbradet.com

À l'attention des Défenderesses et des Avocats des Défenderesses:

Me Eveline Poirier
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155 boul. René-Lévesque Ouest
41e Étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: 514.397.2417
514.397.3694
Courriel: epoirier@stikeman.com
gboudreausimard@stikeman.com

57. La présente Transaction peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, y compris par signature électronique, chacun d'entre eux étant considéré comme valide et contraignant, ces exemplaires séparés constituant ensemble un seul et même instrument et ces exemplaires pouvant être transmis en format PDF par courrier électronique.

EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS, LES DÉFENDERESSES ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé ce 3^e jour de mai 2022



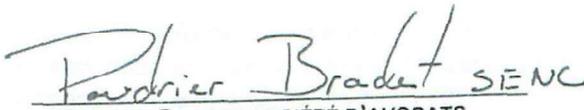
JOANIE CADIN

Signé ce 03 jour de mai 2022



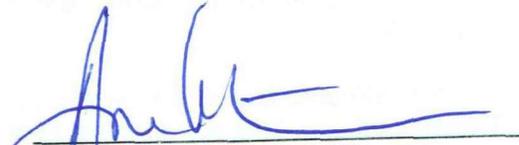
MATHIEU HÉBERT

Signé ce 2 jour de mai 2022



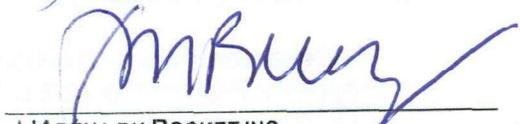
POUDRIER BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Avocats du Groupe

Signé ce 4^e jour de mai 2022



L'ARÉNA DES CANADIENS INC.
Nom : ANNA MARTINI
Titre : CFO

Signé ce 4^e jour de mai 2022



L'ARÉNA DU ROCKET INC.
Nom : FRANCE MARGARET BELANGER
Titre : PRÉSIDENTE

Signé ce 4^e jour de mai 2022



SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EVENKO
Nom : PATRICIA BRISSETTE
Titre : VPP, Affaires juridiques

Signé ce 4^e jour de mai 2022



STIKEMAN ELLIOTT LLP
Avocats des Défenderesses